

**AVENANT SIMPLIFIE PLAN DE RELANCE
RELATIF A LA CONVENTION PLURIANNUELLE
DU PROJET DE RENOVATION URBAINE
SAINT PAUL A MARSEILLE, 13^{ème} ARRONDISSEMENT
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

RNOV 3394

Il est convenu entre,

Le maître d'ouvrage, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, par délibération n°RNOV 001-1400/09/CC du Conseil du 22 juin 2009

Le préfet du département, délégué territorial de l'ANRU, Madame Marie-Josèphe PERDEREAU,

Préambule

Conformément à la délibération n° 2009-04 du Conseil d'Administration de l'ANRU en date du 12 février 2009 et l'article 7.3 du titre IV du règlement général de l'ANRU, le présent avenant est établi, entre le maître d'ouvrage, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, et le préfet du département, délégué territorial de l'ANRU.

Le présent avenant fixe l'engagement réciproque entre les partenaires sur les opérations éligibles au titre du plan de relance pour le projet de rénovation urbaine du quartier de Saint Paul situé dans la ville de Marseille et porte autorisation d'engager les opérations identifiées à l'article 1.

Article 1- Les opérations financées au titre du plan de relance

Conformément à l'avis du comité d'engagement du 12 mars 2009 portant décision sur les opérations éligibles au plan de relance pour le département des Bouches-du-Rhône, les opérations définitivement éligibles au titre du plan de relance pour le maître d'ouvrage, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, sont arrêtées dans l'annexe 1.

Le montant global de la subvention prévisionnelle de l'ANRU s'élève à 304 600 € et se décline par opération physique tel qu'indiqué dans le tableau financier de l'annexe 1.

Article 2 – Les financements de l'ANRU au titre du plan de relance

Dans le cadre du présent avenant simplifié, l'Agence nationale de rénovation urbaine, par la délégation donnée au délégué territorial du département, s'engage à affecter les subventions correspondantes aux opérations financées au titre de l'article 1 et indiquées au tableau financier joint en annexe 1.

Le financement de l'Agence et le paiement des subventions se font dans le respect de son règlement général, de son règlement comptable et financier ainsi que des textes législatifs et réglementaires qui la régissent.

Article 3 – Les engagements du maître d’ouvrage

Le maître d’ouvrage bénéficiaire d’une subvention ANRU au titre du plan de relance s’engage par la présente :

- à assumer la responsabilité des co-financements des surcoûts des opérations au-delà de la participation de l’ANRU,
- à lancer l’ordre de services des travaux au plus tard 31 décembre de l’année 2009,
- à transmettre cet ordre de service dans les 15 jours au délégué territorial et au plus tard le 15 janvier 2010,
- à demander la décision attributive de subvention et la demande d’avance de l’opération concernée au plus tard dans les 6 semaines suivant la signature du présent avenant par l’ensemble des parties.

Le maître d’ouvrage certifie que les opérations faisant l’objet d’une subvention ANRU au titre du plan de relance n’ont pas fait l’objet de décision attributive de subvention modificative et de versement d’un premier acompte à l’exception des dérogations validées par le comité d’engagement.

Article 4 – Le constat du respect ou de violation des engagements de l’avenant simplifié Plan de relance

Par décision de son conseil d’administration en date du 12 février 2009, l’Agence nationale pour la rénovation urbaine a modifié son règlement comptable et financier afin de tenir compte des conditions spécifiques du plan de relance.

Ce dernier précise dans son article 23 bis que le maître d’ouvrage a l’obligation de faire une demande d’avance concomitamment à la prise de décision attributive de subvention dans le délai de 6 semaines à la réception de l’avenant relatif au plan de relance signé par le délégué territorial précisant les opérations financées au titre de ce dispositif. Au-delà de ce délai, les crédits pour la mise en œuvre de cette décision sont automatiquement désaffectés.

Il précise, dans son article 1214, que les opérations physiques doivent faire l’objet d’un ordre de service de travaux avant le 31 décembre 2009. Au-delà de ce délai, l’aide de l’agence accordée dans le cadre du plan de relance est désaffectée et, le cas échéant, l’avance versée relative à la subvention au titre du plan de relance est remboursée conformément à l’art 321 du règlement financier.

Les remboursements seront mis en œuvre après simple relance du maître d’ouvrage par l’agent comptable conformément à l’article 321 du règlement financier.

Les désaffectations seront confirmées par simple notification du directeur général de l’ANRU.

Article 5 – Les engagements de la convention pluriannuelle ou du protocole de préfiguration

Les clauses figurant dans la convention pluriannuelle ou dans le protocole de préfiguration sont inchangées.

Fait à Marseille, le (en deux exemplaires originaux)

Le préfet de département,
Délégué territorial de l'ANRU

Le maître d'ouvrage,
représenté par son Président

Marie-Josèphe PERDEREAU

Eugène CASELLI

ANNEXE

ANNEXE 1 —LE TABLEAU FINANCIER DE L'AVENANT SIMPLIFIE (*à parapher par les signataires*)